

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation David Vogel et consorts au nom Vert'libéraux – « L'anonymat peut-il lutter contre l'effet Pygmalion ou Golem ? » (23_INT_27)

Rappel de l'interpellation

De très nombreuses études prouvent que les enseignantes et enseignants sont toutes et tous sujets à divers biais cognitifs. Ces biais, souvent appelés « effet Pygmalion » ou « effet Golem », relèvent de ce que l'on pourrait appeler des prophéties autoréalisatrices. Rapidement expliqués, ces biais cognitifs désignent le fait qu'une personne en position d'autorité préjuge des capacités de réussite – ou d'échec - d'un individu et que ce dernier performe en conséquence mieux - ou moins bien - en fonction de ce préjugé.

Ces biais sont divers et peuvent jouer en faveur ou en défaveur des élèves, que ce soit pour des épreuves orales ou écrites. Cela peut toucher la question du genre, du pays d'origine pour une personne issue de la migration[1], de l'attitude en classe, voire même la beauté de l'élève[2].

Donnons un exemple récent : pour cause de Covid, ce ne sont que les épreuves écrites qui ont été mises en place pour l'Ecole Normale Supérieure en France, en 2020. Les examens oraux ont tous été supprimés et les effets ont été importants sur le taux moyen de femmes admises au concours est passé de 54 % à 67 %.[3]

Afin de lutter contre ces biais, différentes universités suisses ont décidé de mettre en place des épreuves anonymisées aux examens. Par exemple, dès 2023, à l'UNIGE, la correction et la notation de la plupart des examens écrits seront anonymes.

S'il est, par nature, impossible d'éviter cette problématique pour ce qui est des épreuves orales, je soumetts au Conseil d'Etat les questions suivantes au sujet des épreuves écrites.

- *Le Conseil d'Etat a-t-il conscience de ces biais cognitifs et des effets de ceux-ci sur l'équité dans l'évaluation des élèves ?*
- *Le Conseil d'Etat prend-il des mesures de formation ou d'information afin d'éviter ces biais cognitifs dans le cadre de l'enseignement ?*
- *Le Conseil d'Etat songe-t-il à encourager les enseignantes et enseignants à mettre en place des épreuves écrites anonymisées dans l'école obligatoire et post-obligatoire ?*
- *Le Conseil d'Etat songe-t-il à mettre en place des épreuves écrites anonymes pour tous les examens dans l'école obligatoire et post-obligatoire ?*

Souhaite développer

*(Sign.) David Vogel
et 31 cosignataires*

[1] https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/imported_files/document/depp-2019-EF100-article-04_1221890.pdf

[2] <https://revue-interrogations.org/Beaute-jugements-et-reussite,309>

[3] <https://start.lesechos.fr/apprendre/universites-ecoles/en-labsence-doral-forte-hausse-du-taux-de-femmes-admises-au-concours-de-lens-que-peut-on-en-conclure-1237144#xtor=CS3-75>

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Il importe d'abord de distinguer trois phénomènes psychosociaux différents cités dans le titre et le corps de l'interpellation : les biais cognitifs, les biais dans l'évaluation des apprentissages scolaires, et enfin l'effet Pygmalion :

- ✂ les biais cognitifs sont des processus mentaux, présents chez tous les êtres humains. Il s'agit d'erreurs systématiques que nous avons tous tendance à commettre lorsque nous réfléchissons, de schémas de pensée faussement logiques qui trompent notre jugement lorsque nous interprétons des informations ;
- ✂ les biais évaluatifs sont des phénomènes qui faussent de manière systématique l'évaluation des apprentissages : le résultat de la « mesure » est alors décalé par rapport à sa « vraie » valeur. Certes, les biais cognitifs des évaluatrices et des évaluateurs sont l'une des sources de biais d'évaluation, mais ceux-ci ne se réduisent de loin pas à ceux-là. Il est possible d'améliorer la neutralité et l'objectivité des épreuves par d'autres moyens ;
- ✂ enfin, l'effet Pygmalion (et son pendant négatif l'effet Golem) désigne l'effet que les attentes d'une personne en situation d'autorité sur une autre personne, par exemple une enseignante ou un enseignant sur un élève, *peut* avoir sur le développement de cette deuxième, celle-ci se conformant aux attentes de celle-là. Les biais cognitifs des enseignantes ou des enseignants, notamment leurs préjugés, contribuent à l'effet Pygmalion. Cependant, ils ne se suffisent pas à eux seuls pour qu'il se produise, parce qu'il repose sur le traitement des élèves par les enseignantes ou les enseignants (climat plus ou moins chaleureux, nature et quantité de feedback, tâches et contenus scolaires, sollicitations, temps consacré, etc.) et leur perception de ce traitement. Les résultats d'évaluation des élèves n'apparaissent que comme une composante parmi bien d'autres des feedbacks formulés par les enseignants. Enfin, la recherche montre qu'en moyenne, l'effet Pygmalion n'a qu'un poids relativement modeste sur les trajectoires d'élèves, qu'il ne survient pas dans chaque classe, avec chaque enseignant et pour chaque élève, et qu'il existe même des situations où les élèves le contredisent.

Il est donc possible, sans aller plus loin, de répondre à la question titre : il est certain que l'anonymisation des épreuves écrites ne luttera pas contre l'effet Pygmalion ou Golem, car il dépend de bien d'autres facteurs.

Toutefois, à la lecture de l'interpellation, il apparaît qu'elle porte, en général, sur la fiabilité des épreuves (et dès lors sur leur équité) et, en particulier, sur la limitation, lors de l'évaluation des apprentissages des élèves, des erreurs liées aux stéréotypes et préjugés du corps enseignant. Le souci de la fiabilité des épreuves est partagé par le Conseil d'Etat. Cependant, deux autres points doivent être clarifiés dans ce préambule : la nature des épreuves sur lesquelles porte l'interpellation, et le ou les buts que les épreuves poursuivent.

En effet, par épreuve, on peut désigner n'importe quelle épreuve écrite passée par l'élève au fil de son parcours de formation : test conçu par une enseignante ou un enseignant, destiné à une classe ou un groupe d'élèves et passé en cours d'année scolaire ; examen préparé par un ou plusieurs enseignants et passé au terme d'une étape de la formation de l'élève ; examen destiné à un grand groupe d'étudiantes et d'étudiants ; épreuve cantonale conçue par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF, ci-après : le département) et destinée à l'ensemble des élèves d'une même année de scolarité. Ces différents types d'épreuves ne sont pas soumises aux mêmes contraintes. Elles n'ont pas non plus les mêmes buts.

L'évaluation des apprentissages des élèves peut en effet avoir les différentes fonctions suivantes :

- formative : elle vise à adapter les activités d'enseignement et d'apprentissage afin de favoriser la progression des élèves (on parle alors d'évaluation soutien d'apprentissage) ;
- certificative : elle vise à établir un bilan certifiant les apprentissages réalisés par l'élève au terme d'une étape d'un cycle de formation ;
- pronostique : elle vise à fonder les décisions d'admission ou d'orientation de l'élève entre deux étapes de formation.

Ainsi, là encore, pour toutes les épreuves ayant une fonction formative, il est possible de répondre rapidement à la question de l'interpellant : lorsque le but est de prendre de l'information afin d'adapter l'enseignement prodigué aux spécificités des élèves, il ne peut être question d'anonymisation car cela serait contreproductif. Cette réflexion concerne directement les tests réalisés dans le cadre de la relation pédagogique au long cours établie entre l'enseignante ou l'enseignant et les élèves relevant de la scolarité obligatoire et postobligatoire.

En revanche, pour les épreuves à visée certificative ou pronostique, destinées à un grand nombre d'élèves à un moment particulier de leur parcours, la question prend tout son sens. Elle doit néanmoins prendre en compte l'équilibre entre la faisabilité de l'anonymisation des copies d'examen, ses effets indésirables et les gains potentiels en matière d'équité. Le troisième article cité par l'interpellant se concluait d'ailleurs ainsi : « *Est-ce le phénomène [l'effet des stéréotypes de genre] à l'œuvre à l'ENS ? Les simples chiffres énoncés plus haut ne permettent pas de l'affirmer.* »

L'Université de Lausanne a annoncé son souhait d'anonymiser l'ensemble des épreuves écrites dès la rentrée 2023-2024. Plusieurs facultés ont déjà recours à des examens anonymisés, comme la filière de médecine depuis plusieurs dizaines d'années.

Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, la question de l'anonymisation des épreuves ne se pose pas à ce stade. Cela tient au grand nombre d'échanges tant écrits qu'oraux qui caractérisent la relation entre enseignant et élève tout au long des années de scolarité et qui rendent, de fait, l'impact potentiel d'une anonymisation des épreuves écrites utopique.

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, il n'est pas question d'anonymiser les tests effectués tout au long de l'année, pour les raisons de soutien des apprentissages évoquées plus haut ; concernant les épreuves cantonales écrites pour l'examen de certificat, cette anonymisation n'est pas envisagée non plus en raison de la complexité de sa mise en œuvre.

Réponses aux questions posées

1. Le Conseil d'Etat a-t-il conscience de ces biais cognitifs et des effets de ceux-ci sur l'équité dans l'évaluation des élèves ?

Les biais évaluatifs et les biais cognitifs dans l'évaluation ont fait l'objet de nombreuses études et la littérature a documenté de nombreux biais pouvant affecter l'évaluation des élèves de manière négative ; le Conseil d'Etat comme les différents ordres d'enseignement en sont conscients. Les actions entreprises pour traiter ces biais sont diverses et ne consistent pas uniquement en l'anonymisation des épreuves. D'autres méthodes d'évaluation sont utilisées autant dans les hautes écoles que dans l'école obligatoire ou postobligatoire : par exemple le recours à l'alignement curriculaire¹, l'évaluation critériée² et la construction collaborative des épreuves³. Des précautions sont prises pour les modalités de certification, par exemple la constitution de jurys composés de personnes externes pour les oraux, les corrections croisées des épreuves, voire leur co-évaluation.

2. Le Conseil d'Etat prend-il des mesures de formation ou d'information afin d'éviter ces biais cognitifs dans le cadre de l'enseignement ?

Les enseignantes et enseignants sont formés à être particulièrement attentifs et à éviter les biais évaluatifs ainsi que les biais cognitifs auxquels ils peuvent être confrontés. Toutefois, la priorité de l'évaluation est d'être au service de l'apprentissage et ainsi que les élèves soient en mesure de progresser. Les travaux de recherche montrent par ailleurs que la recherche de l'objectivité, d'une fiabilité ou d'une standardisation des pratiques est difficile et ne peut pas être un objectif en soi.

Dans le cadre de ses formations, la HEP a pour objectif de permettre aux enseignantes et enseignants de devenir des évaluatrices et évaluateurs compétents, capables d'éviter, autant que faire se peut, les biais évaluatifs et cognitifs.

¹ Selon R. Pasquini, « *L'alignement curriculaire désigne les liens de cohérence existant dans tout processus d'enseignement-apprentissage entre les objectifs du curriculum, les tâches d'apprentissage et les démarches d'évaluation. Ce modèle permet notamment de comprendre la cohérence de toute démarche évaluative* ». Pasquini, R. (2019). Élargir conceptuellement le modèle de l'alignement curriculaire pour comprendre la cohérence des pratiques évaluatives sommatives notées des enseignants : enjeux et perspectives. *Mesure et évaluation en éducation*, 42 (1), 63–92. <https://doi.org/10.7202/1066598ar>

² L'évaluation critériée consiste à construire le résultat de l'élève en contrôlant si ce qu'il a produit correspond – ou non – à des critères prédéfinis qui rendent compte du niveau de maîtrise des objectifs d'apprentissages évalués dans l'épreuve, et non par comparaisons aux productions des autres élèves.

³ La « construction collaborative » consiste à confier l'élaboration d'une épreuve destinée à une classe ou un groupe d'élèves (choix des objectifs évalués, création des tâches et des items, fixation du seuil de suffisance et éventuellement du barème, formulation des consignes de correction) à un collectif de professionnels experts à la fois de l'enseignement de la discipline et des élèves concernés.

En ce sens, les contenus des formations traitent notamment des conditions nécessaires pour développer des pratiques évaluatives au service des apprentissages. Enfin, la HEP veille à ce que les étudiantes et étudiants prennent conscience de l'impact de leur posture, de leurs croyances et valeurs sur leurs pratiques évaluatives.

3. Le Conseil d'Etat songe-t-il à encourager les enseignantes et enseignants à mettre en place des épreuves écrites anonymisées dans l'école obligatoire et post-obligatoire ?

En ce qui concerne l'école obligatoire, le Cadre général de l'évaluation (CGE¹) indique, dans son introduction, que « l'évaluation permet à l'enseignante ou l'enseignant d'obtenir en continu des informations sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées par l'élève. Elle lui permet ainsi d'adapter son enseignement et de fournir des rétroactions constructives à l'élève, qui peut à son tour adapter ses stratégies de travail et d'apprentissage en conséquence. » Ainsi, il ne peut être question d'envisager une mesure qui priverait l'évaluation de son potentiel formatif, particulièrement dans le contexte de l'école à visée inclusive promue par le *Concept 360*² qui vise à adapter au mieux l'enseignement aux caractéristiques individuelles des élèves. Par ailleurs, le CGE prescrit, dans son chapitre 2, diverses démarches susceptibles de réduire les biais évaluatifs et cadre les fondamentaux des pratiques évaluatives conduisant à une note.

Pour ce qui est du postobligatoire, l'anonymat potentiellement atteint par des épreuves écrites rendues sans mention du nom de leur auteur relève en grande partie de l'utopie. Les enseignants et enseignantes passent, en général, trois années consécutives avec les élèves. Leurs enseignements font que les échanges tant écrits qu'oraux soient constants tout au long de ces trois années, ce qui induit obligatoirement une connaissance réciproque du niveau de langage, de l'écriture, des positionnements, etc. En ce sens, le fait que les épreuves écrites soient rendues sans mention du nom de leurs auteurs ne saurait suffire à les anonymiser complètement et les biais cognitifs n'en seraient pas moins présents. Par ailleurs, des tests rendus sous format anonyme ne conserveraient pas longtemps cette caractéristique puisque ce sont les enseignantes et enseignants qui inscrivent les notes et qui calculent les moyennes des élèves. Difficile, dès lors, de ne pas savoir qui a fait quoi.

Comme indiqué dans la réponse précédente, les enseignantes et enseignants sont formés pour éviter ces biais cognitifs et les directions d'établissements rappellent régulièrement aux enseignantes et enseignants la nécessaire distance d'avec ses propres représentations qu'impose l'évaluation.

4. Le Conseil d'Etat songe-t-il à mettre en place des épreuves écrites anonymes pour tous les examens dans l'école obligatoire et post-obligatoire ?

Dans l'école obligatoire, trois types d'épreuves écrites sont concernées par ce questionnement :

- les épreuves cantonales de référence (ECR) : elles concernent les élèves de 4P (français), 6P (français et mathématiques) et 8P (français, mathématiques et allemand), sont conçues par le département et interviennent en plus des notes de l'année dans les décisions prises pour les élèves en fin d'année scolaire ;
- les épreuves cantonales écrites pour l'examen de certificat : elles sont conçues par le département et interviennent, en plus des notes de l'année, dans la certification des élèves de 11S (français, mathématiques, allemand et anglais) ;
- les épreuves écrites d'option : elles interviennent également dans la certification des élèves de 11S (options de compétences orientées métiers en voie générale, et options spécifiques en voie pré-gymnasiale et, dans certains cas, en voie générale).

Les épreuves conçues par le département s'adressent à des volées entières (de la 4P à la 8P, à environ 8'500 élèves chacune ; et en 11S, selon les épreuves, de 1'800 à 4'200 élèves), réparties dans plusieurs dizaines d'établissements. La gestion de copies anonymisées imposerait donc une logistique conséquente. Par ailleurs, pour accompagner au mieux le corps enseignant, limiter les biais évaluatifs et promouvoir l'égalité de traitement, ces épreuves sont accompagnées de consignes de passation très précises et de consignes de correction détaillées contenant des critères d'évaluation et des exemples de productions d'élèves. En outre, une hotline et une *Foire aux questions* (FAQ) sont disponibles durant la période de correction. Il n'est donc pas envisagé en sus d'anonymiser les copies des élèves.

¹ Accessible via le lien suivant : <https://url.dfc.ch/cge>

² Accessible via le lien suivant : <https://www.vd.ch/themes/formation/enseignement-obligatoire-et-pedagogie-specialisee/concept-360>

Les examens, cantonalisés ou non, répondent aux mêmes standards que ceux du postobligatoire. Pour les mêmes raisons, l'anonymisation n'est pas non plus envisagée.

Dans les gymnases comme dans la formation professionnelle, l'ensemble des épreuves écrites sont corrigées à la fois par les enseignantes et enseignants habituels des élèves et par des expertes et experts qui ne connaissent pas les élèves. Pour les raisons mentionnées plus haut, l'anonymisation n'aurait donc pas beaucoup plus d'utilité comme mesure de prévention des biais cognitifs. Il n'est donc pas envisagé de mettre en place des épreuves écrites anonymes pour tous les examens dans l'école postobligatoire.

Conclusion

Pour le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, les enjeux que soulève l'interpellation sont prioritaires : égalité de traitement et équité lors de l'évaluation des apprentissages des apprenantes et apprenants, limitation des effets des préjugés et des stéréotypes sur leurs parcours.

Il importe au Conseil d'Etat de promouvoir des mesures ciblées sur les problèmes que l'on cherche effectivement à résoudre, de tenir compte des potentiels effets indésirables de ces mesures, ainsi que de mettre en œuvre des moyens dont le rapport coûts/bénéfices est significativement favorable.

Pour diminuer les biais évaluatifs qui semblent être l'objet majeur de la présente interpellation, il ressort de l'analyse que si l'anonymisation des copies d'examens apparaît constituer une mesure pertinente pour l'Université de Lausanne, elle ne l'est ni pour l'école obligatoire, ni pour la formation postobligatoire. En effet, la formation des enseignantes et des enseignants, le cadre prescriptif dans lequel s'inscrivent leurs actions, et les pratiques en vigueur concernant les examens et les autres épreuves communes garantissent une évaluation de qualité, pouvant être mise au service des apprentissages de chaque élève.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 novembre 2023.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier a. i.

F. Vodoz